AUTRE DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. CONSTANTINI,

A la Société des Amis de la Constitution de Paris,

Le 6 Octobre 1790.

Sur cette question : L'IMPÔT FONCIER DOIT-IL ÊTRE PAYÉ EN NATURE OU EN ARGENT?

Et imprimé avec l'approbation de la Société.

FRC h 8179 pt. 2
Case FRC 165-3

MESSIEURS,

Mes réflexions sur les meilleurs ouvrages qui traitent de l'Impoſition, & notamment ſur ceux qui ont paru depuis l'ouverture des Etats-Généraux, m'ont déterminé à faire un travail ſur le moyen le plus convenable de payer l'impôt foncier chez une Nation qui a ſu ſi promptement & ſi courageuſement reconquérir la liberté. J'ai eu l'honneur d'en

THE NEWBERRY LIBRARY

soumettre un extrait à vos lumières ; vous avez paru en goûter les principes : il me reste à vous les confirmer, non par une nouvelle théorie, mais par un exemple frappant puisé dans une expérience faite dans ma Patrie.

Vous vous rappelez, Messieurs, que j'ai voulu établir que le paiement de l'impôt en argent en proportion des biens de chacun, est le seul mode qui convienne à un peuple libre, & que celui de l'impôt en nature est abusif & vexatoire.

J'établirai encore que le but de soulager le peuple, autant que cela est compatible avec les besoins de la Nation, ne sera qu'imparfaitement atteint, si l'on détermine un mode de perception en argent, proportionné au revenu brut ou net d'une propriété foncière, dont l'évaluation se fera d'après l'industrie ordinaire de l'agriculteur, & la défalcation de ses frais de culture.

Vous verrez, Messieurs, d'après l'exposé que je vais avoir l'honneur de vous faire, que la Corse a bien senti ces deux derniers inconvéniens, d'après la règle qu'elle s'est prescrite pour asseoir l'impôt, en fixer la répartition, & en assurer l'exacte rentrée au Trésor public.

Lors de l'union de la Corse à la France, le Gouvernement prescrivit le paiement de l'impôt en nature, & demanda aux Corses le vingtième de tout le produit de leurs biens. Les Etats pressentant le danger qui résulteroit pour le Pays de cette forme d'imposition dont le montant devoit passer directement

entre les mains du Fisc, en sollicitèrent l'évaluation en argent. Elle fut portée, autant que je puis me rappeler, à 120,000 l. Le Gouvernement en confia la perception à l'Administration provinciale, se réservant le droit d'infliger la peine de confiscation, & tous les autres pouvoirs propres à effectuer la rentrée au Trésor-royal de ladite somme de 120,000 l.

La Corse étoit alors divisée en dix Provinces, aujourd'hui neuf Districts; chaque Province en plusieurs Pièves, maintenant Cantons. Chaque Piève ou Canton s'obligea de payer en nature sa cote-part de contribution dans le rapport de son territoire & de son revenu. Enfin, chaque Canton mit à l'enchère sa cote-part pour trois ans. Des Fermiers ou Régisseurs se chargèrent de percevoir en nature cet impôt, & de payer comptant, par quartier & d'avance, au Trésorier de l'Administration.

Tel fut, Messieurs, l'ordre qui fut suivi dans la division de cette forme d'imposition. Voici maintenant quels en furent les inconvéniens, jusqu'au moment où quelques Provinces ou Districts, tels que Bonifacio, mon pays natal, y apportèrent le sage remède que j'aurai l'honneur de vous développer bientôt.

L'usage de battre les bleds n'est point pratiqué en Corse ni en Sardaigne. Aussi-tôt qu'ils sont coupés & mis en gerbe, des bœufs ou chevaux font sur le champ même les fonctions du *battage*.

Cette méthode donnoit à plusieurs Laboureurs la facilité de pouvoir transporter au même instant leurs

bleds chez eux ; mais ils ne pouvoient profiter de cet avantage, parce qu'ils étoient obligés d'attendre la visite des Fermiers ou Régisseurs qui procédoient sur le lieu même, à l'enlèvement du vingtième de la récolte de chaque particulier.

Le temps que demandoit cette opération, forçoit le Laboureur d'attendre son tour deux ou trois jours, & quelquefois une semaine. Une excessive chaleur, des pluies, des ouragans survenoient dans cet intervalle ; le bled se détérioroit, se gâtoit, se pourrissoit, & une grande partie se perdoit.

Le Vigneron ne pouvoit pas non plus faire sa vendange, sans que le Fermier ou Régisseur fût présent pour voir transporter le raisin dans les cuves, & ensuite le vin dans les tonneaux, pour en percevoir le vingtième.

La vendange en Corse se fait entièrement dans le mois de Septembre ; d'où il résultoit que la surveillance du Régisseur ne pouvant avoir lieu dans tous les points à la fois, on éprouvoit les mêmes inconvéniens que pour le bled ; c'est-à-dire, que le le raisin ne se coupoit pas à sa juste maturité, & qu'il en pourrissoit une bonne partie.

Les jardiniers & cultivateurs d'oliviers voyoient pareillement leur fortune & leurs ressources soumises à cette tyrannique & désastreuse manière de percevoir l'impôt : indépendamment des pertes considérables qu'ils éprouvoient d'ailleurs, il voyoient encore leurs olives, exposées à la maligne influence des pluies ou des vents, perdre leur qualité naturelle ; & leur huile prenoit un

goût terreux qui rendoit la consommation moins commune & le débouché plus difficile.

Voilà, Messieurs, les inévitables effets de la perception de l'impôt en nature. Vous ne tenterez sûrement pas de faire la malheureuse expérience de la Corse.

Je dois vous entretenir à présent, Messieurs, du moyen qui a été employé par mes Compatriotes pour procurer à leurs concitoyens une meilleure forme d'imposition, la seule qui me paroisse devoir vraiment concourir aux vues salutaires qui nous animent tous.

Il faut satisfaire à ce que le Gouvernement demande de nous, en débarrassant le Public des entraves qui l'accablent : voilà ce que s'est dit la Ville de Bonifacio ; & voici ce qu'elle a fait.

Cette Cité frontière formant elle seule, par les les avantages commerciaux que lui donne le Port dont elle jouit, une Piève ou Canton, a créé une espèce de cadastre divisé en plusieurs colonnes dans l'ordre qui suit :

La première regarde les terreins destinés à la culture, leur qualité & la quantité de semences en bled qu'ils comportent.

La deuxième, ceux réservés en prairie. Leur produit y est évalué d'après la quantité de semences en bled dont ils sont susceptibles:

La troisième, les vignes. Leur qualité y est spécifiée, & leur produit y est évalué par journée.

La quatrième, les oliviers. Leur valeur est estimée

d'après la quantité des grands, moyens & petits oliviers que contient le champ deſtiné à cette production.

La cinquième, les jardins à légumes & à arbres fruitiers. L'eſpèce, le nombre de chaque production & leur rapport y ſont expliqués, &c., &c.

Ce tableau fait, tous les propriétaires de la Commune furent invités à ſe rendre à la Maiſon-de-Ville, pour y faire purement & ſimplement la déclaration de leurs biens & de la ſituation de ces biens. Après cette formalité, les Officiers Municipaux & Notables de la Commune nommèrent des Experts qui ſe tranſportèrent ſur les lieux pour vérifier la déclaration de chaque propriétaire, ayant préalablement fait le ſerment à la Municipalité de procéder à l'eſtimation des biens-fonds de ladite Communauté, d'après le témoignage de leur conſcience.

Ils ne prirent point pour baſe de leur travail le revenu net ou brut des biens des particuliers, mais bien leur valeur totale, comme s'il ſe fût agi de les vendre argent comptant.

C'eſt d'après cette donnée, qu'ils ont formé une règle de proportion, par laquelle chaque propriétaire a été taxé en raiſon de la valeur de ſes biens, & non en celle de ſon revenu net ou brut.

Voici, Meſſieurs, comment les Experts procédèrent à cette eſtimation.

Tranſportés dans les propriétés de *Pierre*, par exemple, ils commencèrent par détailler toutes les eſpèces de productions qu'elles contenoient, & leur

valeur locale ; enſuite faiſant une *addition* du tout, ils le portèrent à la ſomme de.....

Ils ſuivirent la même méthode pour les propriétés de *Paul*, *Jean*, &c.

L'eſtimation de tout le Diſtrict ainſi faite par Cantons & Paroiſſes, on établit alors, par une règle de proportion, la part de ce que chaque propriétaire devoit payer.

Ainſi, en ſuppoſant que la totalité des biens du Diſtrict ſoit eſtimée 2,400,000 livres, & que le Diſtrict doive payer pour ſa ſubvention 10,000 liv., il arrivera que chaque propriétaire paiera un denier pour livre de l'eſtimation de ſes biens. Dans cette hypothèſe, ſi *Pierre* poſsède pour 20,000 liv. de biens-fonds, il paiera par conſéquent, pour ſa cote-part du vingtième, la ſomme de 83 liv. 6 ſ. 8 d.

Cette manière de régler & répartir l'impôt, procure dans la Province de Bonifacio, la plus grande ſécurité ſur les fortunes. On n'y craint point l'arbitraire, parce que chacun eſt impoſé également, de quelque qualité & condition qu'il ſoit ; que les cadaſtres ne peuvent être renouvelés que tous les dix ans (1), & qu'on a l'avantage de pouvoir vérifier quand on le juge à propos, ſi on a été traité d'une manière égale, juſte & uniforme, puiſque le

(1) On s'eſt réſervé la faculté de vérifier les Biens tous les dix ans, afin que ceux qui auront été améliorés ou dégradés, puiſſent être réimpoſés dans la proportion de leur accroiſſement ou de leur dépériſſement.

rôle d'impoſition eſt toujours ſur la table de la Maiſon-de-Ville.

Par ce moyen ſimple, la Province, en payant toujours la même ſomme d'impoſition, s'eſt affranchie pour jamais du monopole des Fermiers ou Régiſſeurs qui, dans les temps de diſette, faiſoient hauſſer le bled à leur volonté, & réduiſoient le pays à la famine. Quel malheur ne ſeroit-ce pas pour la France, ſi l'Aſſemblée Nationale adoptoit un régime auſſi déſaſtreux que celui de la perception de l'impôt en nature ? L'exiſtence de ſes habitans ſeroit bientôt à la merci de ces ames ſordides qui ſe complaiſent à bâtir leur fortune ſur les malheurs publics.

J'ai encore à démontrer, Meſſieurs, que le mode de perception en argent, proportionné au revenu net ou brut, n'entre point dans le plan d'un ſyſtême de contribution propre à un Peuple libre.

Dans un Gouvernement ſage & bien ordonné, la maſſe de l'impôt eſt calculée d'après ſes beſoins, & non d'après les revenus nets ou bruts des particuliers. Dans le premier cas, on y voit cette juſtice, cette intégrité qui doivent caractériſer un Peuple de frères ; dans le ſecond, on ne peut s'empêcher d'y remarquer ces réticences fiſcales qui cherchent à ménager des moyens de vexations. D'ailleurs, quelle ligne de démarcation l'eſprit apperçoit-il dans ce genre de perception ? L'induſtrie & la circulation ne peuvent exiſter qu'avec la plus entière ſécurité ; le moindre doute les fait languir : c'eſt une vérité que

nous confirme une expérience conſtante. Ainſi, en adoptant cette méthode, on s'expoſeroit donc à mettre des entraves à la proſpérité nationale.

De quelque manière que j'enviſage les divers modes qu'on a propoſés pour aſſeoir la perception de l'impôt foncier, je n'en vois aucun qui me ſatisfaſſe autant que celui adopté dans ma Patrie. On me dira peut être qu'une ſorte de prédilection pour ce qui vient de mon pays, m'empêche de découvrir les inconvéniens de ce mode; mais au moins on ne verra pas dans mes efforts pour le faire réuſſir, les intentions d'un mauvais Citoyen; l'amour du bien public me dirige uniquement : puiſſe mon zèle vous en convaincre !

La France, Meſſieurs, eſt diviſée aujourd'hui en quatre-vingt-trois Départemens, chaque Département en pluſieurs Diſtricts, chaque Diſtrict en pluſieurs Cantons, chaque Canton en pluſieurs Paroiſſes ou Sections. D'après une telle diviſion, il n'y a rien de ſi aiſé que de ſe procurer en peu de temps un cadaſtre général de tout le territoire de la France, dans le plus bel ordre qu'on puiſſe deſirer. Cette opération ſe commençant par les Sections ou Cantons, les Diſtricts & les Départemens n'auront plus qu'à l'examiner & la vérifier, & l'Aſſemblée Nationale ſe trouvera à portée, d'après tant de lumières réunies, d'aſſeoir avec égalité & juſtice l'impôt foncier, d'en déterminer la répartition avec cette exactitude, cet ordre & cet amour du bien public qui diſtinguent toutes ſes actions.

Supposons maintenant que le cadastre du territoire de France, exécuté de la manière que nous venons de le tracer, nous ait donné un résultat conforme au calcul de l'honorable membre, M. Delley d'Agier, qui porte le revenu net de la France à un milliard soixante-quatorze millions : nous aurons alors une richesse territoriale d'environ trente milliards ; &, si les besoins de la Nation exigeoient qu'elle fût imposée à trois cents millions, nous trouverions par une règle de proportion que chaque propriétaire devroit payer deux deniers & deux cinquièmes de deniers pour livre de ce qu'il possède en biens-fonds ; ce qui revient à-peu-près au cinquième du revenu que l'Assemblée Nationale paroît vouloir prendre pour base de l'impôt foncier.

La contribution de chaque particulier auroit par ce moyen une base fixe, dont on ne se départiroit que dans des circonstances impérieuses & qui n'altéreroient en rien la confiance, l'industrie & la circulation. On ne craindroit jamais l'arbitraire ni les vexations, parce que les secours que les particuliers accordent à la chose publique, sont subordonnés à la connoissance qu'ils ont de ses besoins. Alors, la tranquillité & la sécurité que l'on a sur sa fortune redonnent l'essor à tous les moyens de l'agrandir ; l'industrie & le commerce se ressentent de ce mouvement, & la prospérité nationale parvient au plus haut point d'accroissement.

Voilà, Messieurs, les perspectives consolantes que

j'entrevois dans le développement du Plan que je soumets à vos lumières. Puisse-t-il en faire naître un meilleur ! & je me trouverai bien récompensé de mon dévouement à la chose publique.

CONSTANTINI,

Député extraordinaire de la Commune de la Ville de Bonifacio, en Corse.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques N°. 31.